

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 12/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAR

Rue du Pâtis
Hameau de Ronquerolles
60600 AGNETZ

Références : IC-R/0519/22-MB/SA
Code AIOT : 0005100819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement SAR implanté Rue du Pâtis Hameau de Ronquerolles 60600 AGNETZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAR
- Rue du Pâtis Hameau de Ronquerolles 60600 AGNETZ
- Code AIOT : 0005100819
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAR est spécialisée dans la fabrication de produits de marquage routier.

Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 25/01/2010.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 13/09/2012 met à jour le tableau de classement des activités du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'inspection du 05/10/2021 relative à la stratégie de défense incendie (titre VI de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Justification des débits et quantités	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	/	Observation

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stratégie incendie - procédures	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
2	Délais d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36-1	/	Sans objet
3	Délais d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	/	Observation
4	Stratégie incendie - délai intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a globalement répondu aux points soulevés lors de l'inspection du 05/10/2021. La disponibilité en eau et en émulseur dans le cadre du plan de défense incendie est assurée.

Toutefois, la stratégie de défense du site reposant en partie sur les moyens mis à disposition par le SDIS s'agissant des débits à fournir, celle-ci ne pourra être validée qu'après obtention d'un avis du service prévision du SDIS. Dans le cas contraire, l'exploitant devra disposer en propre des moyens permettant d'obtenir les débits requis.

Dans ce contexte, il n'est pas proposé à ce stade d'arrêté préfectoral approuvant le recours permanent aux services d'incendie et de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie incendie - procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
 - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
 - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
 - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020
- (...)

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats : Lors de la visite du 05/10/2021, il avait été constaté que le plan de défense incendie du site ne comprenait pas de procédure organisationnelle décrivant, pour chaque scénario, les modalités d'intervention prévues pour les différentes phases associées à la stratégie de lutte contre l'incendie.

Par courrier du 01/02/2022, l'exploitant a transmis le plan d'urgence mis à jour pour intégrer les modalités d'intervention prévues pour les différentes phases de chaque scénario identifié dans la stratégie de défense incendie du site.

Le plan d'urgence contient notamment pour chaque scénario :

- un plan des flux thermique associés à la zone à défendre ;
- l'information des poteaux incendie du site sur lesquels se brancher et des conteneurs d'émulseurs à utiliser pour les différentes phases (temporisation, refroidissement, extinction).

Par ailleurs, le plan d'urgence contient :

- un "plan du réseau incendie" présentant notamment l'emplacement des poteaux incendie du site et des conteneurs d'émulseur ;
- les schémas d'alerte en périodes ouvrées et non ouvrées décrivant les actions à mener jusqu'à l'arrivée du SDIS sur site ;
- la description du rôle des différents personnels du site impliqués dans la gestion du risque incendie.

Ce plan d'urgence est complété par différents documents dont une "procédure astreintes sécurité" décrivant le rôle des cadres et techniciens d'astreinte notamment en cas d'incendie.

En complément de ces éléments, l'exploitant précise que les responsables d'intervention, les pompiers internes et le personnel d'astreinte est formé en interne deux fois par an sur la réponse en cas de situation d'urgence incendie en cohérence avec le plan d'urgence et que des exercices

incendie sont réalisés 3 fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Délais d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36-1
Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage ou télésurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. Dans le cas d'une présence permanente sur un site visé au premier alinéa de ce point 36-1, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes. Dans le cas d'un site visé au premier alinéa de ce point 36-1 sous télésurveillance : - système de détection de présence de liquides, telle que visée à l'article 22-9 du présent arrêté, est obligatoire et entraîne l'intervention d'une personne apte à intervenir et compétente dans un délai maximum de trente minutes ; - un système de détection d'incendie est obligatoire et actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif. Les délais fixés dans les deux alinéas précédents peuvent être portés à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours. Constats : Lors de la visite du 05/10/2021, il avait été constaté que le personnel susceptible d'être présent sur le site en moins de 30 mn hors heures ouvrées n'était pas systématiquement formé et autorisé à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction. Dans la mesure où la stratégie de l'exploitant repose sur la mise en œuvre intégrale des moyens d'extinction par le SDIS, il avait été demandé que personnel susceptible d'être présent sur le site en moins de 30 mn soit formé systématiquement à l'usage des extincteurs et RIA. Dans son courrier du 01/02/2022, l'exploitant a indiqué que tout le personnel d'astreinte avait été ou était en cours d'être formé à la manipulation des extincteurs et RIA/PIA. Les feuilles de présence aux formations dispensées par le centre de formation Réseau 3SQE ont été transmises. Cette obligation est inscrite dans la procédure d'astreinte. Lors de la visite, l'exploitant a confirmé que tout le personnel d'astreinte avait reçu ces formations. Les feuilles de présence ont été présentées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Délais d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : - en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; - une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ; - en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes. Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie. Constats : Lors de la visite du 05/10/2021, il avait été constaté que, dans la mesure où la stratégie de l'exploitant repose sur la mise en œuvre intégrale des moyens d'extinction par le SDIS, les éléments attestant que le délai de déploiement du matériel d'extinction inférieur à 60 mn (délai fixé à l'article 43-2-4 de l'arrêté du 03/10/2010) en toute circonstance (dont hors heures ouvrées) ne pouvaient être fournis par l'exploitant. Par courrier du 01/02/2022, l'exploitant a transmis les comptes-rendus de 2 exercices réalisés en collaboration avec le SDIS en heures ouvrées (29/11/2021) et hors heures ouvrées (25/01/2022). Lors de ces exercices, le délai d'arrivée sur site était de 10 mn et le délai de déploiement des moyens (configuration majorante d'après l'exploitant) était au maximum de 15 mn. Par ailleurs, lors de l'exercice hors heures ouvrées du 25/01/2022, un test a été réalisé auprès de la société de télésurveillance (Securitas) sans qu'elle en soit informée au préalable. Un feu a été simulé dans un atelier (fumigènes au niveau d'un détecteur). L'appel du cadre d'astreinte a été réalisé 1 mn après déclenchement de l'alarme. L'appel du SDIS par la cadre d'astreinte a été immédiat. L'exploitant a indiqué que des exercices seraient réalisés tous les ans hors heures ouvrées en faisant tourner les binômes d'astreinte (cadre et technicien d'astreinte). Ainsi, l'exploitant détermine la durée entre le début de l'incendie et le déploiement des moyens mobiles par le SDIS à environ 35 mn (majoré par l'exploitant au cas où le centre de secours de Clermont ne pourrait intervenir). L'exploitant estime donc que le délai maximum de 60 mn pour la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est respecté. Toutefois, il est précisé que le SDIS était informé au préalable de la réalisation des exercices. Ainsi, les délais d'arrivée sur site sont probablement minorés. Au vu de la marge entre le délai réglementaire de 60 mn et les délais constatés lors des exercices, la conclusion de l'exploitant n'est pas remise en cause. Toutefois, il conviendrait, en accord avec le SDIS, d'organiser des exercices se rapprochant le plus possible des conditions réelles. Observations : Afin de confirmer le délai de mise en œuvre de premiers moyens mobiles en moins de 60 mn, il conviendrait, en accord avec le SDIS, d'organiser des exercices se rapprochant le plus possible des conditions réelles (sans information préalable des agents d'intervention si le SDIS approuve la démarche).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stratégie incendie - délai intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Délais intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles. (...)
Constats : Lors de la visite du 05/10/2021, il avait été constaté que, la stratégie de défense incendie du site ne prenant pas en compte de façon détaillée la phase de temporisation, le respect du délai maximal pour l'extinction des incendies des scénarios de référence fixé à l'article 43-1 de l'arrêté du 03/10/2010 (3 heures ou 2 heures pour les stockages intérieurs) n'était pas démontré. Par courrier du 01/02/2022, l'exploitant indique que, en prenant en compte une phase de temporisation de 26 mn (durée fixée par le SDIS par courrier du 14/11/2017) et au regard des éléments de la fiche de constat n° 3, le délai maximal d'extinction pour le scénario dimensionnant (feu de cellule nord de l'atelier P1) est porté à 1h46mn. Par ailleurs, il avait été demandé à l'exploitant de justifier le caractère REI 120 des parois de l'atelier Ronsar et de la cellule de stockage P2. L'exploitant a présenté les éléments suivants : <i>Local P2 :</i> Cahier des charges techniques (référéncé LGC-SAR-01 Rév 5) mentionnant les murs coupe feu 2h et rapport de fin de travaux de l'APAVE du 06/04/2012 (référéncé 10399912 IND A). <i>Atelier Ronsar :</i> Dossier de réalisation du 14/03/1997 (référéncé PRO00SP001 - 018 I 96) mentionnant des murs coupe feu 2h débordant en toiture. Toutefois, 2 portes de l'atelier n'étaient pas EI 120. Ces 2 portes ont été remplacées par des portes EI 120. La présence de ces portes avec une plaque indiquant leur caractère EI 120 a été constatée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Justification des débits et quantités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2
Thème(s) : Risques accidentels, Justification des débits et quantités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.

Constats : Lors de la visite du 05/10/2021, il avait été constaté que :

- d'une part l'évaluation de la quantité en eau et émulseur ne prenait pas en compte la phase de temporisation (ou la 1ère phase d'attaque) ;
- d'autre part les moyens réellement mis en œuvre par le SDIS et donc les débits associés n'étant pas connus, l'évaluation de la quantité en eau et émulseur nécessaire ne pouvait être établie précisément.

Par courrier du 01/02/2022, l'exploitant a transmis une version actualisée de la stratégie de défense incendie du site (référéncée R001-1618835DUV-V04).

Cette version prend en compte une phase de temporisation de 26 mn (durée fixée par le SDIS par courrier du 14/11/2017).

Pour le scénario dimensionnant (feu de cellule de stockage P1), les besoins ainsi actualisés sont les suivants :

- volume d'émulseur : 18 210 l ;
- volume d'eau : 326 m³ ;
- débit d'eau : 605 m³/h (dont 230 m³/h apportés par le site, le reste étant apporté par le SDIS).

L'exploitant précise également dans son courrier du 01/02/2022 être en attente d'un retour du service prévision de SDIS pour établir les moyens réels pouvant être mis en œuvre.

Dans l'attente, l'exploitant a calculé les moyens augmentés de 20 % dans le cadre de l'article 43.7 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 (disposition applicable à compter du 01/01/2026).

Les besoins ainsi réévalués pour le scénario dimensionnant sont les suivants :

- volume d'émulseur : 21 852 l ;
- volume d'eau : 392 m³ ;
- moyens complémentaires à apporter par le SDIS : 22 m³/h.

Pour le volume d'eau :

L'eau est pompée dans la rivière La Brèche. La ressource est qualifiée d'« inépuisable » par l'exploitant car le débit d'étiage de la Brèche est de 1m³/s soit 3 600 m³/h et de 0,45 m³/s soit 1 600 m³/h en retour 5 ans.

Toutefois, l'exploitant a indiqué lors de la visite qu'une bâche de 500 m³ raccordée au réseau des poteaux existants du site serait ajoutée en 2023 pour sécuriser l'approvisionnement en eau.

Pour le volume d'émulseur :

L'exploitant a augmenté la capacité d'émulseurs sur le site. Il dispose désormais de 22 conteneurs de capacité unitaire de 1 m³ afin de répondre aux besoins augmentés de 20 %.

La présence de ces conteneurs répartis au niveau des poteaux incendie et des aires de pompage dans la Brèche a été constaté lors de la visite.

Pour le débit :

L'exploitant dispose d'un groupe motopompe pouvant fournir 230 m³/h. Le débit complémentaire pour atteindre le débit maximal calculé (605 m³/h) doit être apporté par le SDIS. Toutefois, à ce stade, l'exploitant n'a pas obtenu de retour du service prévision du SDIS sur les moyens pouvant être fournis par le SDIS. Ainsi, il n'est pas en mesure d'attester que les débits calculés peuvent être atteints.

Fait susceptible de suite n° 1 : les débits calculés devant pour partie être apportés par les moyens du SDIS, l'exploitant n'est à ce stade pas en mesure d'attester de la possibilité d'atteindre ces débits.

Par ailleurs, la mention par l'exploitant de l'augmentation de 22 m³/h des débits devant être fournis par les moyens du SDIS en application de l'article 43-7 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010

n'est pas claire. En effet, cet article prévoit que l'exploitant dispose de ressources et réserves en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % des moyens initialement calculés. Cette disposition ne semble pas s'appliquer aux débits calculés. Si tel était le cas, l'augmentation devrait porter sur le débit total (605 m ³ /h) et non sur les 375 m ³ /h à apporter par le SDIS.
Observations : L'exploitant explicitera l'augmentation de 22 m ³ /h des débits devant être fournis par les moyens du SDIS en application de l'article 43-7 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. En effet, cet article prévoit que l'exploitant dispose de ressources et réserves en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % des moyens initialement calculés. Cette disposition ne semble pas s'appliquer aux débits calculés. Si tel était le cas, l'augmentation devrait porter sur les 605 m ³ /h et non sur les 375 m ³ /h à apporter par le SDIS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet